



Forges-Les-Bains

# Règlement intérieur du conseil municipal

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I – LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>5</b>
Article 1 - COMPOSITION	5
Article 2 - PERIODICITE	5
Article 3 - CONVOCATION	5
Article 4 – ORDRE DU JOUR	5
Article 5 – ACCES AUX DOSSIERS	5
Article 6 – QUESTIONS RELATIVES A L’ORDRE DU JOUR	6
Article 7 – LIEU DE LA REUNION	6
<b>CHAPITRE II – COMMISSIONS &amp; COMITES CONSULTATIFS</b>	<b>7</b>
Article 8 – COMMISSIONS PERMANENTES	7
Article 9 – COMMISSIONS TEMPORAIRES	7
Article 10 – COMMISSIONS D’APPELS D’OFFRES	7
Article 11 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	8
Article 12 – COMITÉS CONSULTATIFS	9
<b>CHAPITRE III – TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>10</b>
Article 13 – CARACTERE PUBLIC & HUIS CLOS	10
Article 14 – PRÉSIDENTE	10
Article 15 – POLICE DE SEANCE	11
Article 16 – QUORUM	11
Article 17 – MANDATS & POUVOIRS	11

Article 18 – SECRETARIAT DE SEANCE _____	12
Article 19 – CONSEILLER INTERESSE _____	12
Article 20 – DEROULEMENT GENERAL DE LA SEANCE _____	12
Article 21 – SUSPENSION DE SÉANCE _____	13
Article 22 – AMENDEMENTS _____	13
Article 23 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION _____	13
Article 24 – ADMINISTRATION COMMUNALE _____	13
Article 25 – RÉFÉRENDUM LOCAL _____	13
Article 26 – CONSULTATION DES ÉLECTEURS _____	14
Article 27 – ORGANISATION ET DIRECTION DES DÉBATS _____	14
Article 28 – PRISE DE PAROLE _____	15
Article 29 – VOTES _____	15
Article 30 – RELECTURE _____	16
Article 31 – QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS D’ACTUALITÉ SUR LES SUJETS INTÉRESSANT LA COMMUNE _____	16
Article 32 – DEBATS D’ORIENTATION BUDGETAIRE _____	17
<b>CHAPITRE IV - LES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL : PROCES- VERBAL &amp; COMPTES RENDUS _____</b>	<b>18</b>
Article 33 – PROCES-VERBAL _____	18
Article 34 – COMPTES RENDUS _____	18
Article 35 – REGISTRE _____	18
Article 36 – PUBLICATION _____	19
Article 37 – PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE A HUIS CLOS _____	19
Article 38 – DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES _____	19
Article 39 – MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DES ELEMENTS BUDGETAIRES _____	19
Article 40 – ANNEXES BUDGÉTAIRES _____	19
<b>CHAPITRE V – DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL LE MAIRE, LES ADJOINTS, LES CONSEILLERS _____</b>	<b>21</b>
Article 41 - ÉLECTION _____	21
Article 42 - MANDAT _____	21
Article 43 - EXÉCUTIF _____	21
Article 44 - CABINET _____	21
Article 45 - ATTRIBUTIONS _____	21
Article 46 - DÉLÉGATIONS DE FONCTION, DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET SUPPLÉANCE _____	22
Article 47 - SIGNE DISTINCTIF _____	22

<b>Article 48 - DÉCISIONS</b>	<b>22</b>
<b>Article 49 - ARRÊTÉS</b>	<b>23</b>
<b>Article 50 - NOMBRE</b>	<b>23</b>
<b>Article 51 - ÉLECTION</b>	<b>23</b>
<b>Article 52 - MANDAT</b>	<b>23</b>
<b>Article 53 - SUPPLÉANCE</b>	<b>23</b>
<b>Article 54 - DÉLÉGATION</b>	<b>24</b>
<b>Article 55 - EXERCICE DE LA DÉLÉGATION</b>	<b>24</b>
<b>Article 56 - COLLABORATION AVEC LES SERVICES</b>	<b>24</b>
<b>Article 57 - RÉUNION DE MUNICIPALITÉ</b>	<b>24</b>
<b>Article 58 - INDEMNITÉS</b>	<b>25</b>
<b>Article 59 - CHARTE DE L'ELU LOCAL</b>	<b>25</b>
<b>Article 60 - INFORMATION</b>	<b>25</b>
<b>Article 61 - CONDITIONS DE CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT OU DE MARCHÉ DE SERVICE PUBLIC :</b>	<b>25</b>
<b>Article 62 - BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION – DROIT D'EXPRESSION DE LA MINORITÉ</b>	<b>26</b>
<b>Article 63 - LOCAUX</b>	<b>26</b>
<b>Article 64 - DÉMISSIONS</b>	<b>26</b>
<b>Article 65 - SUSPENSION - DISSOLUTION</b>	<b>27</b>
<b>Article 66 - SUSPENSION et RÉVOCATION</b>	<b>27</b>
<b>Article 67 - RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT</b>	<b>27</b>
<b>Article 68 - PROTOCOLE</b>	<b>27</b>
<b>Article 69 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>27</b>
<b>Article 70 - APPLICATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>28</b>

## PRÉAMBULE

Le présent règlement a été élaboré en application de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur proposition du Maire, par la commission désignée à cet effet par le Conseil Municipal, assistée du responsable du service juridique.

Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement, du Conseil Municipal, du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués, qui constituent l'ensemble du corps municipal.

Ainsi, d'une façon générale, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

De même, le Maire, sous le contrôle du Conseil Municipal, est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en son lieu et place par délégation révocable dans les domaines déterminés par la loi pour la durée de son mandat.

Par ailleurs, il est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, notamment dans les cas où il agit en tant que représentant de l'Etat dans la Commune, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département.

Le présent règlement établi en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Electoral, a été approuvé par le Conseil Municipal, et il annule et remplace toutes autres dispositions prises par lui antérieurement dans ce domaine.

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Municipal sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales.

## CHAPITRE I – LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### Article 1 - COMPOSITION

Le Conseil Municipal, compte tenu de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement, comprend 27 membres élus dans les conditions prévues aux articles L.1 à L.117-1, L.225 à L.270 et L.273 du code électoral.

### Article 2 - PERIODICITE

*Selon l'article L. 2121-7 du CGCT, le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Afin de simplifier la gestion des agendas, le Conseil aura lieu le troisième mercredi du mois concerné à 20h30. En cas de jour férié, la réunion sera reportée au prochain mercredi à la même heure.

La date du prochain Conseil sera planifiée à chaque fin de Conseil.

### Article 3 - CONVOCATION

Les convocations sont faites par le Maire ou l'Adjoint qui le supplée dans l'ordre du tableau. Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour qui sont mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées. Elles sont transmises cinq jours francs avant la séance, de manière dématérialisée avant 17h, sauf avis contraire par écrit, dans ce cas elles seront adressées sous le même délai par adresse postale.

Les adresses mails doivent être transmises par écrit par chacun des membres.

Conformément à la loi le délai peut toutefois être réduit en cas d'urgence, sans être inférieur à un jour franc.

### Article 4 – ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les convocations adressées aux Conseillers Municipaux doivent être accompagnées pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre, et d'en mesurer toutes les conséquences.

### Article 5 – ACCES AUX DOSSIERS

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers qui font l'objet d'une délibération, uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Pour pouvoir consulter les documents le samedi matin, les conseillers devront en faire la demande avant le vendredi 10h.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, et si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout Conseiller Municipal à la Mairie, aux heures habituelles d'ouverture et avant l'examen de la question par le Conseil Municipal.

#### Article 6 – QUESTIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR

Chaque membre du conseil municipal peut interroger le maire sur tout sujet en lien avec l'ordre du jour d'un conseil municipal, soit pendant la séance, soit, de préférence, avant la séance si un travail préparatoire pour la réponse est nécessaire.

Dans ce cas, la question est adressée par écrit au maire 48h au moins (hors samedi et dimanche) avant la séance du conseil municipal.

Lors de la séance, lecture est faite de la question posée et la réponse est apportée, soit par le maire, soit par l'adjoint compétent ou encore par l'élu référent.

Pour le cas où la question serait posée pendant la séance et dans la mesure où il ne serait pas possible d'y répondre immédiatement, la réponse serait alors donnée au conseil municipal suivant.

#### Article 7 – LIEU DE LA REUNION

Sauf mesures sanitaires contraires ou imposées, les réunions du Conseil Municipal ont lieu à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal.

## CHAPITRE II – COMMISSIONS & COMITES CONSULTATIFS

### Article 8 – COMMISSIONS PERMANENTES

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, ainsi que pour la préparation de ses décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le Conseil Municipal constitue des commissions permanentes composées de représentants des différentes tendances siégeant au sein du Conseil.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

<b>COMMISSIONS</b>
Culture & Animation
Affaires scolaires
Finances
Urbanisme /Développement économique
Environnement & développement durable
Famille & solidarité
Travaux
Vie des hameaux, vie locale
<b>DELEGATIONS</b>
Jeunesse & Sport
Associations
Transport
Communication

### Article 9 – COMMISSIONS TEMPORAIRES

Des commissions peuvent être créées ultérieurement de façon temporaire pour étudier des questions particulières qui leur seront soumises par le Conseil.

### Article 10 – COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres des services municipaux compétents du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État,
- Des personnalités désignées par le Président de la commission d'appel d'offres, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées dans le procès-verbal.

## Article 11 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le Maire et présidées par lui. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le Maire de la tenue des réunions, et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le Conseil Municipal, et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée. Elles n'ont pas le pouvoir de décision, et émettent leurs avis à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte rendu sur les affaires étudiées.

Elles peuvent désigner en leur sein un secrétaire et un rapporteur dont le rôle respectif consiste à dresser le procès-verbal des propositions et avis ou le compte-rendu succinct des débats, et de préparer le rapport des affaires à présenter au Conseil.

Les services administratifs et techniques communaux les assistent dans ces différentes tâches, sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services qui, sous le contrôle et la surveillance du Maire, est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des travaux des commissions, tient le calendrier des réunions et diffuse les comptes rendus à l'ensemble du Conseil Municipal.

Par décision prise à la majorité des membres constituant la commission, des séances de commission ouvertes à la participation du public peuvent être programmées.

Toutefois, le Maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux de commission.

Les notes de synthèse sont collationnées par le Directeur Général des Services.

Les convocations, les comptes rendus ainsi que tout document intéressant les commissions mentionnées aux articles 8 à 10 sont adressés uniquement par voie électronique ou consultables en mairie aux horaires d'ouverture.

Les commissions pourront être étendues à l'ensemble du Conseil Municipal si un enjeu majeur le justifie, le Maire disposant d'un pouvoir discrétionnaire pour qualifier un enjeu de majeur. La commission chargée de l'étude du budget primitif préalablement à son vote sera étendue à l'ensemble du Conseil municipal.

En raison de leur caractère préparatoire, les travaux des commissions sont confidentiels et leurs membres doivent respecter cette obligation.



## Article 12 – COMITÉS CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune ; ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants d'associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

# CHAPITRE III – TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Section 1 – DEROULEMENT DES REUNIONS

### Article 13 – CARACTERE PUBLIC & HUIS CLOS

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider par un vote public, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le nombre de personnes présentes ne pourra pas excéder la capacité d'accueil de la salle du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

### Article 14 – PRÉSIDENCE

Le conseil municipal est présidé par le Maire, et à défaut, par celui qui le remplace selon l'ordre du tableau.

Toutefois lors de la séance au cours de laquelle le Compte Administratif du Maire est débattu, l'assemblée élit son Président. Le Maire ou l'ancien Maire concerné le cas échéant, peut assister à la discussion, mais se retire au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il

y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 15 – POLICE DE SEANCE

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## Article 16 – QUORUM

Pour délibérer, la majorité au moins des membres en exercice du Conseil doit assister à la séance.

Si, après une première convocation le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une deuxième fois à trois jours francs d'intervalle au moins, et délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre de Conseillers présents. Le Conseil Municipal se prononce alors sur l'approbation du délai d'urgence fixé au moins à trois jours en début de séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 17 – MANDATS & POUVOIRS

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat, dont la validité est limitée à trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée. Le pouvoir est toujours révocable.

Pour être pris en compte, le pouvoir écrit doit être signé et transmis au Maire (même par télécopie) avant le vote des affaires auxquelles il se rapporte. Toutefois, la délégation de

vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### Article 18 – SECRETARIAT DE SEANCE

Le Conseil Municipal nomme au début de chaque séance un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres, dont le rôle consiste à assister le Maire dans l'exercice de ses fonctions. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

En particulier, au début de chaque séance, il relève le nom des présents, absents et excusés, mentionne les délégants et délégataires de pouvoirs ; lors des opérations de vote, il dépouille les scrutins, prend note du résultat des votes et des décisions du Conseil Municipal, il procède à l'appel nominal lors des scrutins publics, et inscrit au fur et à mesure les résultats des votes.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### Article 19 – CONSEILLER INTERESSE

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent prendre part aux délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont intérêt soit personnellement, soit comme mandataire. La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

Ils ne devront ni participer au débat, ni prendre part au vote. La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

#### Article 20 – DEROULEMENT GENERAL DE LA SEANCE

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption,
- 3) Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. L'intervention doit être brève et mention en est faite en marge du procès-verbal visé,
- 4) Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, et en cas de modification il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal,
- 5) Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 6) Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.
- 7) Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

#### Article 21 – SUSPENSION DE SÉANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du Conseil Municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

#### Article 22 – AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins 48h avant la séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

#### Article 23 – CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### Article 24 – ADMINISTRATION COMMUNALE

L'administration communale, sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services, assiste le Maire et le secrétaire dans l'exercice de leurs fonctions.

En particulier, elle facilite leurs tâches d'enregistrement des débats et de contrôle des votes sans participer aux débats. Toutefois, à la demande expresse du Maire, le Directeur Général des Services ou un responsable de service peut être amené à intervenir pour apporter des éléments d'information utiles à la discussion. Il s'en acquitte alors.

#### Article 25 – RÉFÉRENDUM LOCAL

En référence à l'article L.O. 1112-1 du CGCT, le conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune.

En référence à l'article L.O. 1112-2 du CGCT, le maire ou son représentant peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

En référence à l'article L.O. 1112-3 alinéa 1 du CGCT, le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

## Article 26 – CONSULTATION DES ÉLECTEURS

En référence à l'article L. 1112-15 du CGCT, les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les élus de la commune envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire de la commune, pour les affaires intéressant spécialement cette partie.

Ces consultations sont organisées selon les modalités des articles L. 1112-16, 1112-17 alinéa 1er du CGCT.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la commune l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à la commune. L'assemblée délibérante de la commune arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État.

## Section 2 – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

### Article 27 – ORGANISATION ET DIRECTION DES DÉBATS

Le Maire seul organise et dirige les débats :

- 1) Il ouvre, lève et suspend la séance,
- 2) Il vérifie que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer. Il vérifie la validité des pouvoirs.
- 3) Il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ; (une copie de l'ordre du jour sera mise à disposition du public).
- 4) Il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants, et clôt les débats.
- 5) Il rappelle les orateurs à la question, et rappelle à l'ordre les manquements au règlement,
- 6) Il met aux voix les propositions et recense avec le secrétaire de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats,

7) Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur Général des Services de la Ville et, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

#### Article 28 – PRISE DE PAROLE

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au Maire et obtenue de lui. Celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes, à l'exception des Adjointes qui peuvent à tout moment intervenir après autorisation du Maire sur les rapports relatifs à leurs délégations.

Lors de leurs interventions, les Conseillers s'adressent de leur place au Maire ou à l'ensemble du Conseil, et seul le Maire peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question, blessent les convenances ou enfreignent le règlement.

Au cours d'une discussion, si après avoir été rappelé deux fois à la question l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire consulte le Conseil Municipal pour savoir s'il convient d'interdire à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet pendant tout le reste de la séance. Dans ce cas, l'Assemblée se prononce à main levée sans débat.

S'il l'estime nécessaire, le Maire peut organiser le débat dans un temps de parole raisonnable. Il peut autoriser une explication de vote par groupe politique ou autre, après la clôture des débats et avant l'ouverture du scrutin.

Il prononce la clôture des débats après consultation de l'Assemblée. Il est interdit sous peine de rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir de quelque manière que ce soit pendant le vote.

Le Maire rappelle à l'ordre dans le cas d'interruption des orateurs, de mise en cause personnelle, de propos contraires à la loi, au règlement ou aux convenances.

#### Article 29 – VOTES

Le Conseil Municipal vote sur les avis et propositions des Commissions, les amendements et propositions présentées par les Conseillers, et sur toutes les questions qui lui sont présentées sous forme de rapports ou non par le Maire et qui sont soumises à délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

- 1) Le vote à main levée est le mode ordinaire. Le secrétaire décompte le nombre des suffrages pour ou contre, et le nombre d'abstentions ; en cas de doute, il est procédé à un nouveau vote par assis et levé.

- 2) Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des Conseillers qui répondent de leur place par les mots "oui" ou "non" ou "abstention" ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès- verbal. La demande de scrutin public doit être faite par écrit, et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.
- 3) Le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation ; dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### Article 30 – RELECTURE

Lorsque le vote est acquis sur les conclusions d'un rapport ou sur une proposition, il ne peut être revenu sur ce même vote pendant la même séance.

En revanche tout Conseiller peut, sous réserve d'apporter de nouveaux éléments permettant un nouvel examen d'un rapport ou d'une proposition, demander au Conseil Municipal un réexamen de l'affaire. Dans ce cas, il devra formuler sa demande par écrit au Maire qui la soumettra au Conseil Municipal en vue d'une relecture du dossier, et, le cas échéant, d'un nouveau vote.

### Article 31 – QUESTIONS ORALES ET QUESTIONS D'ACTUALITÉ SUR LES SUJETS INTÉRESSANT LA COMMUNE

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires entrant dans les compétences du Conseil Municipal.

De la même façon, lorsqu'un événement intéressant la commune intervient, il peut faire l'objet d'une question d'actualité.

Les questions sont déposées trois jours francs avant la séance au secrétariat général, et doivent comporter un bref énoncé du thème à exposer. Elles sont inscrites à un rôle au fur et à mesure de leur dépôt, et portées à l'ordre du jour de chaque séance du Conseil Municipal, pour être présentées par leur auteur après l'examen des affaires donnant lieu à délibération.

Chaque question est exposée par son auteur brièvement. Le Maire ou l'Adjoint délégué après avoir obtenu la parole du Maire, y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Maire.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant la conclusion par le Maire.

Nonobstant cette procédure, un Conseiller peut être autorisé par le Maire à évoquer, après que l'ordre du jour a été épuisé, une question entrant dans les compétences du Conseil. Une réponse immédiate y est donnée s'il y a possibilité. La question est alors débattue dans les conditions précisées ; à défaut, la question est renvoyée pour étude dans le cadre de la délégation concernée, et une réponse est apportée ultérieurement.



L'évocation de questions diverses par le public ne pourra intervenir qu'après la clôture de la séance du Conseil Municipal, et sur autorisation du Maire.

#### Article 32 – DEBATS D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, le Conseil Municipal est invité à débattre sur les orientations générales du budget.

Au cours de cette séance, le Maire ou l'Adjoint aux Finances présente au Conseil une hypothèse budgétaire basée sur le volume des investissements à réaliser dans l'année, et sur les actions nouvelles et services nouveaux générateurs de dépenses de fonctionnement avec leurs conséquences sur la fiscalité et sur la masse des emprunts à contracter.

A cette occasion, un large débat de politique générale communale faisant intervenir chacun des groupes politiques ou chacune des listes en présence a lieu sous la direction du Maire, qui peut limiter le temps de parole. Il peut proposer l'adoption de choix budgétaires, et une sélection parmi les investissements à réaliser en vue de la préparation au budget primitif.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE IV - LES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL : PROCES-VERBAL & COMPTES RENDUS

### Article 33 – PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est rédigé sous la responsabilité du Maire et du secrétaire de séance, à la diligence des services communaux.

Etabli sous la forme d'un compte rendu sommaire des débats, il comprend en particulier :

En entête du procès-verbal :

- La date, l'heure et le lieu de la séance et le rappel de la date de la convocation,
- Le nom du Président de séance,
- Le nombre de Conseillers en exercice,
- La liste des Conseillers présents, absents ou excusés, et des procurations,
- Le nom du ou des secrétaires de séance désignés par le Conseil.

Dans le corps du procès-verbal et pour chacune des affaires débattues :

- Le nom du rapporteur,
- L'exposé des motifs ou le rapport de présentation,
- L'indication précise de la ou des décisions prises par le Conseil concernant l'affaire,
- Le résumé succinct des principales idées exprimées au cours de la discussion,
- Le nom des votants s'étant abstenus, ceux n'ayant pas participé aux votes (Article 19), et ceux ayant voté contre la majorité.

En fin de procès-verbal :

- Mention de l'heure de clôture de la séance, suivie de la signature du Président.

Le projet de procès-verbal est transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par voie électronique ou consultable uniquement en mairie aux horaires d'ouverture afin de faire part de leurs éventuelles remarques au moins 3 jours francs avant la prochaine séance du Conseil Municipal. Il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal à l'issue de sa prochaine séance, à l'exception du procès-verbal se rapportant à la séance précédant l'installation du Conseil Municipal. A défaut d'éventuelles observations dans les 3 jours suivant son envoi dématérialisé, le projet de procès-verbal devient définitif.

### Article 34 – COMPTES RENDUS

*Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Le compte rendu présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux et du public. Il est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée ...).

### Article 35 – REGISTRE

Les délibérations contenues dans le procès-verbal sont transcrites par ordre de date sur le registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat.

L'ensemble des délibérations d'une même séance est signé sur ce registre par tous les membres présents ou mention est portée de la cause qui les a empêchés de signer.

#### Article 36 – PUBLICATION

Les délibérations, les décisions et les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs de la commune, qui est tenu à la disposition du public en mairie et consultable sur le site internet de la ville. Le public est informé de cette publication par le bulletin d'information générale et par voie d'affichage.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux, au tarif déterminé par le Conseil Municipal.

#### Article 37 – PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE A HUIS CLOS

La circonstance qu'une séance se déroule à huis clos (voir article 13 ci-dessus) ne dispense pas de l'obligation de mentionner au procès-verbal et au registre des délibérations la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de cette séance.

Le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant aux observations émises au cours d'une telle séance à transcrire dans le procès-verbal.

#### Article 38 – DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Le Conseil Municipal vote le budget primitif avant la date prévue selon les directives gouvernementales et à ce jour fixé au 15 avril, et avant le 30 avril de l'année du renouvellement des Conseils Municipaux. Ces délais peuvent être revus en fonction des calendriers électoraux et des contraintes gouvernementales. Toutefois, s'il n'a pas disposé, avant le 31 mars des éléments d'information nécessaires pour l'établir, il devra le voter dans un délai de quinze jours à compter de la communication par le Préfet de ces documents.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice pour lequel il est établi.

#### Article 39 – MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DES ELEMENTS BUDGETAIRES

Les budgets de la commune sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la disponibilité de ces documents ainsi que de ses annexes dans le bulletin municipal d'information. A cette occasion, un rapport de synthèse établi par les services communaux sur la situation financière de la Commune est également publié.

#### Article 40 – ANNEXES BUDGÉTAIRES

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1) De données synthétiques sur la situation financière de la commune,
- 2) De la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions,
- 3) De la présentation consolidée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes,
- 4) Des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale, dont est membre la commune,
- 5) Du bilan certifié conforme du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital, ou au bénéfice desquels elle a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à 76 224.50 euros ou représentant plus de 50 % du budget de l'organisme,
- 6) D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis, ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

# CHAPITRE IV – DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL LE MAIRE, LES ADJOINTS, LES CONSEILLERS

## SECTION 1 - LE MAIRE

### Article 41 - ÉLECTION

Le Maire est élu par le Conseil Municipal parmi ses membres âgés de 18 ans révolus, au scrutin secret et à la majorité absolue au cours de la première réunion qui suit le renouvellement général des Conseils Municipaux, au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le résultat de cette élection est affiché dans les vingt-quatre heures à la porte de la Mairie.

La séance de désignation du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil, le secrétariat étant assuré conformément à l'article 25 ci-dessus.

La convocation de cette séance est faite dans les conditions ordinaires, mais la mention spéciale de l'élection du Maire doit y figurer. Pour désigner le Maire, le Conseil Municipal doit être au complet, sauf circonstances particulières prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 42 - MANDAT

Le Maire est élu pour la même durée que le Conseil Municipal.

### Article 43 - EXÉCUTIF

Le Maire est l'organe exécutif de la commune. Il est seul chargé de l'administration qu'il dirige avec la collaboration du Directeur Général des Services Municipaux.

### Article 44 - CABINET

Pour l'organisation de son secrétariat particulier et de son cabinet politique, le Maire peut s'entourer d'un collaborateur contractuel rémunéré par la commune dans les conditions définies par la loi.

### Article 45 - ATTRIBUTIONS

Le Maire exerce ses droits et accomplit ses devoirs conformément à la loi. En particulier, il est le représentant de la commune dans tous les actes qu'il accomplit en son nom et dans toutes les manifestations auxquelles elle participe. Il est également le représentant de l'Etat dans la commune, chargé de la publication et de l'exécution des lois et règlements et de

l'exécution des mesures de sûreté générale et de fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Il est investi de fonctions judiciaires, notamment en sa double qualité d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire, et de fonctions administratives lors de la certification de pièces, en matière de défense nationale, et en matière électorale.

## Article 46 - DÉLÉGATIONS DE FONCTION, DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET SUPPLÉANCE

### **Délégations de fonction**

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjoints, à des membres du Conseil Municipal.

### **Délégations de signature**

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- Au Directeur Général des Services ou au Directeur Général Adjoint des Services,
- Aux responsables de services communaux,
- À un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation.

### **Suppléance**

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Par ailleurs, dans les cas prévus à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'Adjoints, par un Conseiller désigné par le Conseil sinon pris dans l'ordre du tableau.

## Article 47 - SIGNE DISTINCTIF

Dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de sa fonction s'avère nécessaire, le Maire porte l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or.

Il peut également dans ces circonstances, porter l'insigne officiel de Maire avec couleurs nationales.

## Article 48 - DÉCISIONS

Les décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir que lui a consenti le Conseil Municipal sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations qui seraient prises sur le même objet.

Elles sont signées personnellement par le Maire, transmises au préfet lorsque la loi le prévoit, et transcrites sur le registre des délibérations après que le Maire en a rendu compte au Conseil. Pour celles à caractère réglementaire, elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

#### Article 49 - ARRÊTÉS

Les arrêtés du Maire sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication ou d'affichage pour les dispositions d'ordre général, soit par notification aux intéressés, contre émargement ou accusé de réception, et pour ceux que la loi prévoit, après validation par le représentant de l'Etat. De surcroît, les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs de la commune.

## **SECTION 2 - LES ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

#### Article 50 - NOMBRE

Le nombre des Adjointes est fixé librement par le Conseil Municipal ; il ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

#### Article 51 - ÉLECTION

Les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le Maire, et aussitôt après l'élection du Maire.

Comme pour l'élection du Maire, il ne peut être procédé à l'élection des Adjointes que pour autant que l'effectif du Conseil est au complet.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un Adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

#### Article 52 - MANDAT

La durée du mandat des Adjointes est identique à celle du Conseil Municipal.

Leur mandat cesse lorsque cesse le mandat du Maire, et il est procédé à une nouvelle élection des Adjointes à chaque nouvelle élection du Maire.

#### Article 53 - SUPPLÉANCE

Les Adjointes, dans l'ordre de leur nomination, suppléent le Maire dans la plénitude de ses fonctions en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout empêchement. Ce transfert de fonctions est total, mais limité à la durée nécessaire.

## Article 54 - DÉLÉGATION

Les Adjoints ont pour rôle de seconder le Maire dans ses différentes missions qu'ils exécutent par délégation d'une partie de ses attributions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Maire peut ainsi répartir librement les tâches qui lui sont dévolues par la loi entre les Adjoints, sans toutefois en déléguer la totalité. La délégation qui subsiste, tant qu'elle n'est pas rapportée, est opérée par voie d'arrêté qui en précise les limites.

Le Maire peut accorder des délégations aux conseillers municipaux afin qu'ils travaillent en coordination avec les Adjoints dans le cadre de leur délégation. Ils sont alors plus communément appelés « conseillers municipaux délégués ».

Les délégations accordées aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués ne font pas obstacle au droit du Maire d'évoquer les questions déléguées, et de décider à leur sujet.

## Article 55 - EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

En principe, les Adjoints et Conseillers délégués sont membres des commissions permanentes relevant de leur délégation, qu'ils président le cas échéant en l'absence du Maire. Ils peuvent aussi se voir confier des missions n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions permanentes ; en particulier, ils peuvent être chargés d'animer des commissions temporaires ou des groupes de travail, et d'effectuer des études spécifiques.

## Article 56 - COLLABORATION AVEC LES SERVICES

Pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées dans l'accomplissement de leur mission, les Adjoints et Conseillers Délégués collaborent avec les services compétents, qui demeurent hiérarchiquement placés sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services.

Ils informent le Maire et le Directeur Général des Services de l'évolution des travaux relevant de leur secteur.

## Article 57 - RÉUNION DE MUNICIPALITÉ

Des réunions périodiques ont lieu entre le Maire et les Adjoints qui composent la municipalité, pour élaborer en équipe la politique municipale, et coordonner l'ensemble des actions. Le Maire qui les organise et les préside selon la fréquence qu'il détermine, informe les Adjoints sur l'activité municipale et recueille leurs informations et avis.

Les Conseillers délégués, le Directeur Général des Services et les chefs de service peuvent y participer sur invitation du maire.

Il est établi un compte rendu de ces réunions, par les soins du Directeur Général des Services, qui demeure confidentiel et dont la diffusion est limitée aux participants, et aux Conseillers Municipaux Délégués quand ils assistent à cette réunion.



## Article 58 - INDEMNITÉS

Les Maires, Adjoints et Conseillers délégués bénéficient des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont prévues aux articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et qui sont soumises à imposition autonome et progressive selon le barème fixé par la loi de finances.

Le Conseil Municipal vote les crédits nécessaires et répartit ces indemnités entre les intéressés dans les limites fixées par la loi.

## **SECTION 3 - CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS**

### Article 59 - CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local. Il remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des conditions d'exercice des mandats municipaux définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 60 - INFORMATION

Chaque membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Pour permettre l'exercice de ce droit tout en préservant la bonne marche des services, chaque conseiller municipal dispose d'une boîte aux lettres en mairie et aura la faculté de consulter, avant la séance du Conseil Municipal, l'ensemble des dossiers qui y seront présentés, et qui seront tenus à sa disposition au Secrétariat Général quarante-huit heures avant la réunion.

Il pourra librement les consulter après la séance du Conseil, après rendez-vous pris auprès des Chefs de Service dépositaires des dossiers.

Pendant ces consultations, il peut prendre des notes et demander des photocopies de certaines pièces, à l'exception de celles qui revêtent un caractère confidentiel, et dont la divulgation serait préjudiciable, soit à l'intérêt de la commune, soit à celui des particuliers concernés.

Les conseillers n'étant pas chargés d'une mission particulière peuvent obtenir connaissances des pièces intéressant une délibération en cours d'examen après avis du Directeur général des services auprès du Président ou du Vice-Président de la commission concernée.

Par ailleurs, ils ne peuvent obtenir de renseignements oraux du personnel municipal sans l'autorisation expresse du Maire.

### Article 61 - CONDITIONS DE CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRAT OU DE MARCHE DE SERVICE PUBLIC :

Si la délibération inscrite à l'ordre du jour porte sur un contrat ou un marché de service public, les documents (projets accompagnés de l'ensemble des pièces) peuvent être

consultés par les Conseillers Municipaux en mairie, dès réception de la convocation correspondante.

Les Conseillers Municipaux peuvent accéder librement à la documentation générale (Journal Officiel, Bulletins officiels et périodiques, budgets, comptes administratifs, registre des délibérations). Le calendrier des réunions des commissions leur est diffusé.

#### Article 62 - BULLETIN MUNICIPAL D'INFORMATION – DROIT D'EXPRESSION DE LA MINORITE

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée pour le bulletin d'information générale (Le Petit Forgeois) à une demi-page. Le groupe de la majorité municipale disposera également d'un espace d'expression d'une demi-page, placée obligatoirement au gré de la composition sur une page différente de celle qui héberge la tribune réservée aux conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Il appartient à chaque groupe politique ou aux élus n'étant pas membres d'un groupe politique et n'appartenant pas à la majorité de transmettre leur tribune par écrits dans les quinze premiers jours du mois qui précède la parution du bulletin. À défaut de communication d'article dans le délai prévu l'espace sera rendu à l'information.

#### Article 63 - LOCAUX

Pour leur permettre d'assurer leurs missions, les Adjointes et Conseillers délégués disposent de bureaux particuliers, et de bureaux communs. Ils peuvent déposer leurs dossiers et tenir des permanences régulières, selon un calendrier défini entre eux.

Les Conseillers n'appartenant pas à la majorité peuvent disposer sans frais, à leur demande, d'un local commun.

Les Conseillers appartenant à la majorité peuvent, dans les mêmes conditions, disposer d'un local.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.

#### Article 64 - DÉMISSIONS

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.

La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

#### Article 65 - SUSPENSION - DISSOLUTION

Un Conseil Municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal officiel.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

#### Article 66 - SUSPENSION et RÉVOCATION

le Maire et les Adjointes peuvent être suspendus par un arrêté ministériel motivé pour une durée maximum d'un mois, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en Conseil des Ministres.

La révocation rend inéligible aux fonctions de Maire et d'Adjoint pendant un an, à moins d'un renouvellement général des Conseils Municipaux.

#### Article 67 - RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION À UN ADJOINT

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

#### Article 68 - PROTOCOLE

Le protocole, défini par le décret n°89-655 du 13 septembre 1989, modifié par les décrets 95-811 du 22 juin 1995 et 95-1037 du 21 septembre 1995, sera obligatoirement respecté.

#### Article 69 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

#### Article 70 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Forges les bains à compter du vote du Conseil Municipal.